

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU

Arrêté Ministériel N° 2000 143 /MESSRS/SG/UO/Ch.
portant création, organisation et fonctionnement des Unités
de Formation et de Recherche et d'un Institut à l'Université
de Ouagadougou

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2000-526/PRES du 6 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 99-065/PRES/PM/MESSRS du 18 mars 1999, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU la Loi n° 013/96/ADP du 9 mai 1996, portant Loi d'Orientation de l'Éducation ;
- VU la Loi n° 032/2000/AN du 8 décembre 2000, portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- VU le Décret n° 2000-469/PRES/PM/MESSRS du 6 octobre 2000, portant nomination du Chancelier de l'Université de Ouagadougou ;

VU le Décret n° 2000-558/PRES/PM/MESSRS du 12 décembre 2000, portant érection de l'Université de Ouagadougou en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;

VU le Décret n° 2000-559/PRES/PM/MESSRS du 12 décembre 2000, portant approbation des statuts de l'Université de Ouagadougou ;

Sur proposition du Chancelier de l'Université de Ouagadougou ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté détermine les structures académiques de l'Université de Ouagadougou et les organes qui les animent.

CHAPITRE I : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 2 : Il est créé au sein de l'Université de Ouagadougou sept (07) Unités de Formation et de Recherche (UFR) et un Institut :

- L'UFR Sciences Juridiques et Politiques (UFR/SJP) ;
- L'UFR Sciences Economiques et de Gestion (UFR/SEG) ;
- L'UFR Lettres, Arts et Communication (UFR/LAC) ;
- L'UFR Sciences Humaines (UFR/SH) ;
- L'UFR Sciences Exactes et Appliquées (UFR/SEA) ;
- L'UFR Sciences de la Vie et de la Terre (UFR/SVT) ;
- L'UFR Sciences de la Santé (UFR/SDS) ;
- L'Institut Burkinabè des Arts et Métiers (IBAM).

Peuvent être rattachés à l'UFR les laboratoires, les centres spécialisés, les écoles ou instituts et les équipes de recherche relevant de son domaine de compétence.

Article 3 : L'UFR a pour missions :

- la formation fondamentale ;
- la formation appliquée et/ou professionnelle ;
- la formation continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation des résultats ;
- la diffusion de la culture et de l'information dans les domaines relevant de sa compétence ;
- la délivrance des diplômes dans les trois cycles ;

- la collaboration avec d'autres UFR pour la préparation de diplômes à caractère pluridisciplinaire ;
- la participation à des programmes internationaux de formation et de recherche.

Dans le respect de son autonomie, l'UFR peut également proposer l'ouverture, la fusion ou la fermeture de sections, l'établissement de conventions avec d'autres UFR, d'autres universités ou avec des organismes extérieurs.

Article 4 : L'UFR est placée sous l'autorité pédagogique et administrative d'un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'UFR

Article 5 : La direction de l'UFR est assurée par un Directeur nommé par arrêté ministériel sur proposition du Président de l'Université de Ouagadougou après élection par un collège électoral. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur est secondé par un Directeur adjoint chargé des affaires académiques et scientifiques.

Il est aussi assisté par des coordonnateurs de Sections et des chefs de Départements.

Article 6 : Le Directeur de l'UFR préside le conseil de gestion (CG) et le conseil scientifique (CS) de l'UFR.

En outre, il est chargé de :

- l'organisation et du suivi de l'exécution des missions de l'UFR ;
- la préparation et de la mise en œuvre des décisions des conseils et des instances universitaires ;
- la gestion administrative et financière ;
- la coordination des différents organes et du contrôle de leur fonctionnement ;
- l'utilisation et de la répartition des locaux.

Article 7 : Le Directeur adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

En cas d'empêchement définitif du Directeur, il expédie les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 8 : Les Coordonnateurs de sections sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR après élection par un collège électoral. Le mandat est de trois (03) ans renouvelable.

Ils sont chargés de :

- l'organisation et du suivi de l'exécution des missions de l'UFR ;
- mettre à exécution les décisions prises par les conseils sur le fonctionnement de la section ;
- assurer la cohérence des activités de la section avec ses domaines de compétence ;
- assurer la gestion financière et humaines de la section ;
- fournir au Directeur un rapport annuel permettant une évaluation ; le directeur peut, en cas de besoin, demander à un coordonnateur de section un rapport circonstancié ;
- coordonner les activités pédagogiques des départements relevant de leurs sections ;
- initier la coopération pédagogique et scientifique avec d'autres sections au sein de l'UFR ou relevant d'autres UFR.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE L'UFR

Article 9 : Les organes administratifs et techniques de l'UFR sont les suivants :

- le Conseil de Gestion (CG) ;
- le Conseil Scientifique (CS) ;
- la Section ;
- le Département.

Article 10 : Le Conseil de gestion comprend :

- le Directeur, Président ;
- le Directeur adjoint, vice-président ;
- le Chef des Services administratif et financier, rapporteur ;
- les Coordonnateurs de section, membres ;
- les Chefs de département, membres ;
- les enseignants, membres ;
- deux (02) représentants d'étudiants, membres ;
- deux (02) représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien, membres.

Il se réunit tous les trois (03) mois sur convocation de son Président ; la convocation est envoyée cinq (5) jours au moins avant la réunion avec un ordre du jour défini.

La validité de ses délibérations est subordonnée à la présence d'au moins la moitié de ses membres.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le Conseil de Gestion :

- définit le règlement intérieur ;
- vote le budget sous réserve de l'approbation par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- décide des mesures administratives et financières ;
- établit en plus les règles de répartition des crédits de fonctionnement après leur approbation par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- peut proposer des modifications aux statuts.

Article 12 : Le Conseil Scientifique comprend :

- le Directeur de l'UFR, Président ;
- le Directeur adjoint, vice-président ;
- les Professeurs titulaires, membres ;
- les Maîtres de Conférences, membres ;
- deux (02) représentants des Maîtres-Assistants, membres ;
- les Coordonnateurs de sections, membres et dont l'un est rapporteur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les mêmes conditions que le Conseil de Gestion.

La validité de ses délibérations et les résultats de vote suivent les mêmes règles que celles qui régissent le fonctionnement du Conseil de Gestion.

Article 13 : Le Conseil Scientifique :

- soumet au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire l'organisation générale des enseignements et du contrôle des connaissances ;
- propose l'ouverture, la fusion ou la fermeture des sections et départements ;
- propose la création des titres, des diplômes et examine les équivalences pédagogiques ;
- participe aux évaluations ;
- propose les créations de postes en exprimant les besoins ;
- approuve les axes de recherche définis au sein de l'UFR.

Article 15 : Les départements constituent les unités fonctionnelles de chaque section au sein de l'UFR.

Article 16 : Le département est dirigé par un Chef de département nommé par le Directeur de l'UFR après élection par un collège électoral. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable.

Il convoque et préside les réunions du département, organise ses activités pédagogiques, initie la coopération pédagogique et scientifique avec d'autres départements.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

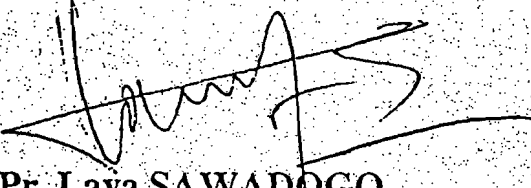
Article 17 : A titre transitoire, les directeurs des UFR et leurs adjoints, les coordonnateurs de sections et les chefs de département, visés aux articles 5, 7, 8 et 16 sont nommés conformément aux textes en vigueur en attendant l'organisation d'élections.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un règlement intérieur pris par le Président de l'Université viendra compléter les dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 décembre 2000



Pr. Laya SAWADOGO

ORGANISGRAMME TYPE D'UNE U.F.R.

